

In. Exp. .... *RA* ....

Réf. No. *42.626*

.....  
.....

Premier feuillet

NOUS, ALBERT II, ROI DES BELGES,  
A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

que le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles,  
a rendu la décision dont le texte suit :

EXPEDITION

délivrée à la  
partie *Copie prise*

.....

2 Feuillet

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES****N° 06/10928/A du rôle général**

Annexes : 1 citation

**Opposition – prosécution 24.11.2006**

PRO DEO :

**en cause de :**

La société de droit américain **GOOGLE INC**, dont le siège social est établi aux Etats-Unis d'Amérique, 94043 Californie, Mountain Vieww – 1600 Amphitheatre Parkway,

*partie demanderesse,*  
*représentée par Me. WAUTELET & Me. STEVENART A. loco Me. VALGAEREN E., avocat à 1060 Bruxelles, rue Henri Wafelaerts, 47-51 ;*

**contre :**

La société coopérative à responsabilité limitée **COPIEPRESSE**, inscrite à la BCE sous le n° 0471.612.218, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Paepsem, 22,

*partie défenderesse,*  
*représentée par Me. MAGREZ B., avocat à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill, 149 ;*

\*\*\*

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 20 septembre 2006 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation en opposition comme en référé signifiée par exploit de Me. MORMAL Ph., huissier de justice de résidence à Ixelles le 19.09.2006 ;

*1 copie  
(dossier)*

*J. DEF*

} Feuillet

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

\*\*\*

### **ANTECEDENTS :**

La demande originaire, introduite par citation du 3 août 2006 selon les formes du référé par application des articles 587,7° du code judiciaire et 87 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins tendait à entendre :

- constater que les activités de Google News et l'utilisation du « cache » de Google violent notamment les lois relatives aux droits d'auteurs et aux droits voisins (1994) et sur les bases de données (1998),
- condamner la société Google à retirer de tous ses sites (Google News et « cache » Google sous quelque dénomination que ce soit), tous les articles, photographies et représentations graphiques des éditeurs belges de presse quotidienne, francophone et germanophone représentés par la société Copiepresse à dater de la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 2.000.000,-€ par jour de retard,
- condamner en outre la société Google à publier, de manière visible, claire et sans commentaire de sa part sur la home page de 'google.be' et de 'news.google.be' pendant une durée ininterrompue de 20 jours l'intégralité du jugement à intervenir à dater de la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 2.000.000,-€ par jour de retard ;

Par ordonnance du 5 septembre 2006, prononcée par défaut à l'égard de la société Google, le Juge des référés a déclaré la demande recevable et fondée sous réserve d'aménagements quant aux modalités des mesures à ordonner ; Que Google a ainsi été condamnée à :

- retirer de tous ses sites (Google News et « cache » Google sous quelque dénomination que ce soit), tous les articles, photographies et représentations graphiques des éditeurs belges de presse quotidienne, francophone et germanophone représentés par la société Copiepresse dans les 10 jours de la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 1.000.000,-€ par jour de retard,
- publier, de manière visible, claire et sans commentaire de sa part sur la home page de 'google.be' et de 'news.google.be' pendant une durée ininterrompue de 5 jours l'intégralité du jugement à intervenir dans les 10 jours de la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 500.000,-€ par jour de retard ;

Cette ordonnance a été signifiée à la société Google en date du 8 septembre 2006 ;

4 Feuillet

Par citation du 19 septembre 2006 la société Google a fait opposition à cette ordonnance ;

#### **OBJET DE L'OPPOSITION :**

L'opposition tend à entendre :

- A titre principal :
  - Rétracter le jugement dont opposition en toutes ses dispositions,
  - Déclarer la demande originaire non fondée et en débouter la demanderesse,
- A titre subsidiaire :
  - Réformer l'ordonnance dont opposition en ce qu'elle condamne Google à publier sur la home page de « Google.be » et de « news.google.be » pendant une durée ininterrompue de 5 jours l'intégralité du jugement à intervenir dans les dix jours de la signification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 500.000 € par jour de retard,
  - Dire pour droit que cette publication n'a pas lieu d'être ;
  - A titre infiniment subsidiaire, modifier les modalités de la publication en limitant à la publication de l'intégralité de la décision sur les pages de résultat que Google ne peut plus afficher en exécution de l'obligation de retirer de tous ses sites (Google News et « cache » Google sous quelque dénomination que ce soit) tous les articles, photographies et représentations graphiques des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone représentés par Copiepresse et dire pour droit que cette publication ne devra intervenir que dans 30 jours à dater du jour où la décision sera coulée en force de chose jugée ;
- Dès l'audience d'introduction, le cas échéant par application des articles 19 alinéa 2 du code judiciaire et/ou 735 du code judiciaire, suspendre l'exécution de l'injonction de la publication jusqu'à ce qu'une décision soit rendue contradictoirement et soit coulée en force de chose jugée ;

#### **DISCUSSION :**

Attendu qu'à l'audience du 20 septembre 2006, les débats ont été limités à la mesure portant sur la publication de l'ordonnance dont opposition ;

Attendu que la société Google insiste, à titre préalable sur le fait que c'est au mépris de l'article 15 de la Convention de La Haye que le Juge des référés a accordé à la société Copiepresse un jugement par défaut alors que ce dernier

aurait dû, au vu de cette disposition, surseoir à statuer sur la demande dans la mesure où il ne disposait de la preuve ni de la remise de la citation, soit dans les formes prescrites par la législation de l'Etat requis soit selon un autre procédé prévu par la Convention ni de la possibilité pour le défendeur d'organiser sa défense ;

Qu'elle conteste, par ailleurs, le bien fondé de la mesure de publication qu'elle considère comme inutile ou à tout le moins excessive et soutient que cette mesure est de nature à lui causer un préjudice irréparable et ce, d'autant plus qu'elle est exécutoire alors que la décision n'est pas coulée en force de chose jugée et qu'elle n'a pas été en mesure de présenter ses moyens de défense ; Qu'elle estime que cette injonction ne devrait être exécutoire que dans un délai de 10 jours à partir du moment où la décision est coulée en force de chose jugée ;

Attendu que la société Copiepresse estime que contrairement à ce que soutient la société Google, celle-ci n'a nullement été surprise, le certificat établi conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye démontrant qu'elle a reçu la citation à comparaître à l'audience du 29 août, le 14 août 2006 soit en temps utile ; Que Copiepresse ajoute avoir au mois d'avril 2006, signifié une ordonnance du Juge des saisies ordonnant une saisie-description ;

Qu'elle insiste par ailleurs sur le caractère exécutoire de la décision et sur le fait que l'exécution provisoire a lieu aux risques et périls de celui qui poursuit ;

Qu'enfin, elle conteste le caractère dommageable et disproportionné de la mesure relevant que la décision litigieuse a déjà fait l'objet d'une importante publicité et estimant qu'il convient de relativiser le montant de l'astreinte compte tenu du chiffre d'affaire journalier de Google (13 millions de \$) ;

Attendu qu'il convient, à titre préalable, d'examiner la portée de l'argument de la société Google quant à une éventuelle violation de l'article 15 de la Convention de La Haye ; Que si Google en déduit une violation de ses droits de la défense (ce qui sera examiné ci-après), elle n'en déduit pas d'autre conséquence juridique notamment quant à une éventuelle irrégularité de la procédure ;

Attendu que l'article 15 tend à assurer le respect des droits de la défense (voir G. De Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, p. 115) ;

Qu'il peut être constaté que la citation a été signifiée conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye ;

Qu'il résulte de l'attestation établie en application de l'article 6 de la Convention, que l'autorité centrale de l'Etat requis a procédé à la signification de l'acte selon les formes prescrites par sa législation (l'attestation faisant référence à l'article 5 a de la Convention) le 14 août 2006 ;

Qu'il s'en déduit que contrairement à ce que soutient Google (qui indique en citation ne pas avoir reçu la citation du 3 août), cette dernière a été informée de l'action à cette date, soit 15 jours avant l'audience d'introduction ;

Que dans ce délai, Google aurait pu organiser sa défense (il peut à cet égard être constaté que l'ordonnance dont opposition a été signifiée le 8 septembre et que Google a été en mesure d'introduire la présente opposition dès le 19 septembre) ;

Que les droits de la défense de Google n'ont, par conséquent, pas été méconnus ;

Attendu que ceci étant dit, il convient de distinguer la demande formulée dans le dispositif de la citation tendant à voir suspendre dès l'audience d'introduction l'exécution de l'injonction de la publication jusqu'à ce qu'une décision soit rendue contradictoirement et soit coulée en force de chose jugée, d'une part, de la demande formulée in fine dans les motifs de la citation tendant à voir rétracter, dès l'audience d'introduction, la condamnation à publier la décision dont opposition ;

Que l'appréciation du bien fondé de cette seconde demande, soit du bien fondé de la mesure de publication même, de ses modalités voire de son caractère éventuellement préjudiciable, ne peut, comme souligné par Copiepresse, raisonnablement s'effectuer sans que soit abordé le fond du litige (la mesure de publication étant une mesure complémentaire pouvant être ordonnée en plus de l'ordre de cessation et étant donc intimement lié à celui-ci) ;

Qu'au demeurant, les parties n'ont, à l'audience d'introduction, fait qu'aborder cet aspect de la demande, sans même débattre des modalités sollicitées, en terme de citation, par Google à titre subsidiaire ;

Que ce débat, non visé d'ailleurs par Google dans le dispositif de sa citation comme devant être abordé sur pied de l'article 735 du code judiciaire, sera donc examiné à l'audience du 24 novembre prochain lorsque sera abordé le fondement même de la demande en cessation ;

Attendu qu'en ce qui concerne la demande tendant à voir suspendre l'exécution de l'injonction de la mesure de

publication, Google en critique le caractère exécutoire alors que la décision n'est pas coulée en force de chose jugée ;

Attendu qu'en vertu de l'article 87 § 1 alinéa 4 de la loi du 30 juin 2004 le jugement rendu dans le cadre d'une action en cessation fondée sur ladite loi est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf si le juge a ordonné qu'il en serait fourni une ;

Que le caractère exécutoire de la décision s'attache également aux mesures de publicité (F. De Visscher et B. Michaux, Précis du droit d'auteur et des droits voisin, Bruylant 2000, p. 505 n° 629) ;

Que le caractère exécutoire est donc de droit de telle sorte que le Juge lorsqu'il prononce une mesure de publication ne dispose pas de la faculté d'en refuser l'exécution provisoire ;

Qu'il résulte, par ailleurs, des développements qui précèdent que le grief formulé par Google quant au non respect de ses droits de la défense n'apparaît pas fondé ;

Qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de faire droit à la demande tendant à voir suspendre l'exécution de l'injonction de la publication;

Qu'il sera réservé à statuer sur le surplus, la cause étant fixée en prosécution à l'audience du 24 novembre 2006 ;

---

***PAR CES MOTIFS,***

---

Nous, Magerman, Juge désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assistée de Hubrich, greffier ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant, au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;


Disons qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société Google tendant à voir suspendre l'exécution de l'injonction de la publication ;

Réservons à statuer sur le surplus ;


§ Feuillet

Fixons la cause en prosécution à l'audience du 24 novembre 2006 ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 22 septembre 2006.



Hubrich



Magerman

9<sup>ème</sup> et dernier feuillet.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement, la présente ordonnance, à exécution;

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent jugement, la présente ordonnance, a été signé(e) et scellé(e) du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier *chef de service*



*J. Beeckman*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES.

Date : *22/09/06*

JBC n° *42626*

*7* page(s) x 2,85 EUR

Droits acquités : *1,35* EUR

Le greffier *[Signature]*